

***Règlement interne et électoral de la
délégation du personnel sous contrat de droit privé belge
des crèches et garderies post-scolaire de la Commission européenne***

Approuve par l'assemblée générale tenue le 4 mars 1999 (Rev.2)

Règlement interne

Préambule

1. Les dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement de la délégation du personnel des chèches et garderies ost-scolaires sont arrêtées par analogie avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en Belgique en matière de représentation du personnel des secteurs public et privé.
2. La délégation a été créée pour répondre aux besoins du personnel employé par la Commission sous contrat de droit privé belge des crèches et garderies post-scolaires. Elle sert d'organe de dialogue et de transmission des revendications vers la hiérarchie directe ainsi que vers les OSP et le CLP. Elle a pour objectifs prioritaires de résoudre les problèmes, tant matériels que moraux, survenant durant la vie professionnelle du personnel des chèches et garderies post-scolaires et de veiller à l'amélioration des conditions de travail de ce personnel.

CHAPITRE I : Election de la délégation

Article 1

Sont électeurs et éligibles tous les membres du personnel des crèches et garderie post-scolaire employé par la Commission sous contrat de droit privé belge.

Article 2

1. L'Assemblée générale visée à l'article 13, paragraphe 1 fixe la date de l'élection de la délégation.
2. L'Assemblée générale désigne le bureau électoral composé de trois membres qui prend en charge les modalités de la mise en oeuvre de l'élection de la délégation : appel de candidatures, bureau de vote, scrutin, dépouillement, publication des résultats, convocation de la réunion constitutive.
3. Le bureau électoral est convoqué et présidé par le président de l'assemblée générale.

Article 3

1. La délégation est élue au scrutin secret sur la base de listes présentées par les OSP. Celles-ci peuvent, le cas échéant, présenter une liste conjointe avec une organisation syndicale belge représentative au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Belgique. L'électeur vote en faveur d'un ou plusieurs candidats sur une seule liste. Il ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats de titulaires à conférer.

2. La délégation est élue en principe pour une durée de trois ans. Elle est représentative si 50% du personnel concerné a exprimé son suffrage. Elle est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Article 4

Le président de l'assemblée générale visée à l'article 13, paragraphe 1 et 3 préside la réunion constitutive de la délégation, en présence du bureau électoral.

Article 5

Lors de la réunion constitutive, la délégation élit son bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire. L'élection du bureau se fait en trois tours distincts. Chaque membre est élu à la majorité.

CHAPITRE II : Réunions de la délégation

Article 6

La délégation se réunit au moins une fois par mois. Le bureau décide du jour, de la durée et du lieu des réunions. Les rencontres avec la hiérarchie directe et/ou les OSP et le CLP de la Commission sont à convenir entre les parties.

Article 7

Les réunions de la délégation ne peuvent se tenir en cas d'absences cumulées du président et du vice-président. Le vice-président remplace de droit le président en cas d'absence de ce dernier. En cas d'absence du secrétaire, la délégation peut mandater, pour remplacement temporaire du secrétaire, un membre de la délégation.

Article 8

L'ordre du jour et le compte rendu de chaque réunion sont envoyés à tout le personnel concerné ainsi qu'aux OSP et au CLP. Chaque membre de la délégation peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion en s'adressant au président ou à un autre membre du bureau de la délégation. Des points urgents ou de dernière minute peuvent être mis à l'ordre du jour sous «Points divers» le jour de la réunion. Le secrétaire est chargé d'établir les convocations et les comptes rendus.

Article 9

Les membres de la délégation sont tenus d'assister aux réunions. En cas de trois absences successives injustifiées, la délégation a le droit d'exclure d'office ce membre. Le membre exclu est remplacé directement par le membre non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection. Il en va de même pour le remplacement d'un membre démissionnaire.

Les présents, les absents, les excusés sont indiqués dans chaque compte rendu de la réunion.

CHAPITRE III : Mandats et prérogatives de la délégation

Article 10

La délégation est mandatée :

1. Pour assister, aider ou conseiller un ou des collègues dans leurs fonctions;

2. Pour intervenir auprès de la hiérarchie directe et/ou des OSP et du CLP, lorsqu'elle l'estime nécessaire;
3. Pour présenter des idées et suggestions concernant la vie professionnelle du personnel concerné auprès de sa hiérarchie directe.

Article 11

Par analogie avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en Belgique en matière de protection des délégués du personnel des secteurs public et privé, les fonctions assumées par les membres de la délégation sont considérées comme faisant partie des services qu'ils sont tenus d'assurer aux termes de leur contrat. Les membres de la délégation doivent disposer du temps nécessaire pour rencontrer leurs collègues. Il sont tenus de faire un rapport de leurs rencontres à la délégation.

Article 12

La délégation peut convoquer une réunion à caractère extraordinaire.

Article 13

1. La délégation convoque une assemblée générale ordinaire du personnel concerné à la fin de chaque mandat.
2. La délégation peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent.
3. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire désigne le président de l'assemblée.

Article 14

Toute modification ou tout amendement apportés au présent règlement doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale du personnel concerné ou au référendum selon les modalités ci-après. Le présent règlement peut être modifié ou amendé :

- Soit par assemblée générale du personnel concerné, s'exprimant à la majorité des deux tiers des membres présents ou dûment représentés par une procuration écrite et nominative au moment du vote;
- Soit par référendum, à la majorité, auquel cas la participation d'au moins 50% du personnel concerné est requise.

Procédure Electorale

ELECTION DE LA DELEGATION DU PERSONNEL

1.

Le bureau électoral est composé de trois membres.

2.

Le vote se fera par correspondance. Sont électeurs tous les membres du personnel sous contrat de droit privé des crèches et garderie.

3.

Instructions de vote :

1. Le vote est secret
2. Chaque liste comporte au maximum 10 noms
3. L'électeur peut cocher (marquer d'une croix) au maximum 5 noms sur une seule liste.
4. Tout bulletin de vote portant une quelconque autre inscription est considéré comme nul.
5. Le bulletin de vote dûment rempli est glissé dans une petite enveloppe blanche *ne comportant aucune mention*. Cette enveloppe blanche fermée *ainsi qu'une photocopie de la carte de service ou carte d'identité de l'électeur* sont glissées dans l'enveloppe brune fournie. L'enveloppe brune est scellée, *sur le volet de fermeture*, par la signature de l'électeur, elle-même protégée par une bande adhésive transparente (papier collant), et est envoyée par courrier avant la date limite indiquée au bureau électoral.
6. Pour toute enveloppe ne comportant pas la *signature de l'électeur* sur le volet de fermeture et ne contenant pas une *photocopie de la carte de service ou d'identité de l'électeur*, le vote sera considéré nul.
7. Les bulletins de vote doivent parvenir au plus tard le 13.4.99 à 19h00 au bureau électoral.

4.

Le bureau électoral est chargé d'entreposer les enveloppes reçues dans un local pouvant être fermé à clef.

L'ouverture des enveloppes ne se fera qu'après la date de clôture de vote, en présence du président et des membres du bureau électoral dûment convoqués.